



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Taux de TVA applicable aux achats de nouveau drapeau

Question écrite n° 5848

Texte de la question

M. Maxime Michelet interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur le taux de TVA applicable aux achats de nouveau drapeau. Les associations d'anciens combattants sont en effet assujetties à la TVA lors de l'achat d'un nouveau drapeau, alors même que l'acquisition d'un drapeau et sa garde par le porte-drapeau de l'association est un symbole fort de l'écosystème mémoriel du pays. M. le député considère cette taxation comme entrant en contradiction avec le devoir de reconnaissance de la Nation vis-à-vis de ceux qui l'ont servie, parfois jusqu'au péril de leur vie. Cela tout particulièrement dans un contexte où les associations d'anciens combattants sont confrontées à un hiver démographique qui voit leurs effectifs diminuer chaque année et alors qu'il faut collectivement relever l'immense défi du passage de témoin aux nouvelles générations, premières générations de l'histoire de France à n'avoir connu que la paix. Considérant que l'achat d'un emblème national à destination de ceux qui ont combattu pour la France et destiné à honorer leur mémoire, notamment par la transmission aux nouvelles générations et la participation aux cérémonies patriotiques, ne devrait pas être soumis à une telle taxation, il l'interroge sur l'éventualité d'une exonération de TVA pour cette catégorie si spécifique d'achat.

Texte de la réponse

Les principes et règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont issus du droit de l'Union européenne (UE) et plus particulièrement de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (dite « directive TVA »). Dans ce cadre, l'application de taux réduits et des exonérations de la TVA est strictement encadrée, les États membres de l'UE étant autorisés à ne les appliquer qu'à certaines catégories de biens ou de services. En l'occurrence, aucune disposition du droit de l'UE n'autorise les États membres de l'UE à appliquer un taux réduit ou une exonération au titre de la livraison de drapeaux et l'instauration de telles mesures dans notre législation serait ainsi contraire au droit de l'UE et ne peut donc être envisagée. En conséquence, les livraisons de drapeaux sont des opérations qui relèvent du taux normal de 20 % de la TVA en vigueur dans notre pays, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 278 du code général des impôts (CGI). Au-delà de ces contraintes d'ordre juridique, l'expérience montre que les baisses de taux de TVA constituent des outils à l'efficacité incertaine car elles ne sont généralement que très partiellement répercutées sur le prix final payé par le consommateur alors qu'elles représentent un manque à gagner pour les finances publiques. Au regard de la situation actuelle de ces dernières, créer de nouveaux dispositifs de taux réduit ou d'exonération de la TVA, même sur des périmètres d'application restreints, ferait figure de mauvais signal, et ne manquerait pas de susciter de nombreuses demandes reconventionnelles de mêmes nature, au demeurant toutes aussi légitimes. Pour l'ensemble de ces raisons, et sans méconnaître les légitimes préoccupations dont le parlementaire fait l'écho, il n'est pas envisagé d'abaisser le taux de la TVA applicable à l'acquisition de drapeaux par les associations d'anciens combattants. Cela étant, le Gouvernement étant sensible au devoir de mémoire et à la vie commémorative de notre Nation, des dispositifs d'aides financières à destination des associations des anciens combattants ont été mis en place. Ils consistent en un possible octroi de subventions d'investissement ou pour frais de fonctionnement destinés notamment à financer l'acquisition ou la rénovation de drapeaux.

associatifs.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Michelet](#)

Circonscription : Marne (3^e circonscription) - UDR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5848

Rubrique : Taxe sur la valeur ajoutée

Ministère interrogé : [Mémoire et anciens combattants](#)

Ministère attributaire : [Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 avril 2025](#), page 2405

Réponse publiée au JO le : [24 juin 2025](#), page 5490